



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION INTERVENTIONS
SERVICE AIDES NATIONALES APPUI AUX ENTREPRISES ET A
L'INNOVATION
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL

**INTV - SANAEI – 2017- 45
du 21 juin 2017**

DOSSIER SUIVI PAR STEPHANIE BOSSARD /CHRISTINE BENOIT
TÉL 01 73 30 34 53 / 35 03
COURRIEL UAEE.caves@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :
FRANCEAGRIMER, MAAF, DRAAF, VIGNERONS
INDEPENDANTS DE FRANCE, FNSEA, JEUNES
AGRICULTEURS, CONFEDERATION PAYSANNE, COORDINATION
RURALE, CNAOC, CFVDP, APCA

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 1

OBJET : MISE EN ŒUVRE D'UN REGIME D'AIDE AUX DIAGNOSTICS D'EXPLOITATION DANS LES CAVES PARTICULIERES VITICOLES, CETTE DECISION REMPLACE LES DISPOSITIONS DE LA DECISION AIDES/SAN/D2011-05 DU 25 JANVIER 2011 MODIFIEE

BASES REGLEMENTAIRES ET JURIDIQUES :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 à 109 (ex articles 87 à 89 du Traité de la Communauté Européenne)
- Règlement (UE) n°651 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment son article 18 ,
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 (2015/X) relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre 1^{er}
- Décision AIDES/SAN/D2011-05 du 25 janvier 2011 modifiée
- Avis du Conseil Spécialisé de FranceAgriMer de la filière viticole du 17 mai 2017.

MOTS-CLES : VINS - DIAGNOSTICS - CAVES PARTICULIERES.

RESUME :

Cette aide vise à accompagner la réflexion des exploitations en cave particulière du secteur viticole afin de faciliter leur accès aux différents marchés et à les soutenir dans leur développement stratégique.

I – OBJECTIF DE LA MESURE

La concurrence accrue sur les marchés français et mondiaux nécessite que la qualité des vins produits en France et proposés à la mise en marché soit en adéquation avec les marchés visés. Face à ces enjeux, il importe donc que les exploitants en cave particulière identifient clairement leur positionnement sur leur marché, l'adéquation de leur production, de leurs prix, de leurs circuits commerciaux, de leurs ressources humaines, de leur gestion sociale et de leur stratégie avec ce positionnement.

Pour répondre à cette exigence d'amélioration du positionnement stratégique, commercial et de compétitivité face aux nouveaux enjeux, le soutien à un diagnostic pour les exploitations en cave particulière a été identifié comme un besoin prioritaire et se traduit par un accompagnement à la décision stratégique de l'exploitant.

Le dispositif proposé offre la possibilité de réaliser un diagnostic général complet de l'exploitation ou, selon les besoins identifiés par le demandeur, un diagnostic uniquement ciblé sur un des trois champs définis, à savoir la production, la gestion financière et sociale ou l'aval.

La présente décision précise les modalités d'octroi de l'aide financière.

II - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Les exploitations et petites et moyennes entreprises (PME)* en cave particulière vinifiant tout ou partie de leur récolte sont éligibles au dispositif.

* PME au sens de la définition communautaire fixée à l'annexe I du règlement général d'exemption par catégorie, n°651/2014.

Les demandeurs doivent pouvoir justifier de 3 déclarations de récolte à la date de dépôt de leur demande.

En cas de reprise d'une exploitation, le demandeur doit fournir la dernière déclaration de récolte disponible à la date de dépôt de la demande ainsi qu'une copie de l'acte de reprise.

Les demandeurs peuvent prétendre, jusqu'au terme du règlement (EU) n°651/2014, à une aide pour la réalisation :

- d'un seul diagnostic général complet tel que défini au point III de la présente décision,
- ou
- de deux diagnostics ciblés sur les trois définis au point III de la présente décision.

Sont exclues les entreprises :

- en difficulté, au sens des Lignes Directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01), et notamment les entreprises soumises à une procédure collective ;
- qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit communautaire.

III - NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Quatre natures de diagnostics sont éligibles :

- Diagnostic « Production »

Le diagnostic « production » concerne, notamment, l'état du vignoble, les outils de transformation, la qualité des produits, les pratiques œnologiques et tous les aspects agro-environnementaux dans lesquels sont compris la fertilisation, la protection phytosanitaire, l'entretien des sols, la gestion de l'espace, les effluents vitivinicoles.

- Diagnostic « Gestion financière et sociale »

Le diagnostic « Gestion financière et sociale » concerne une analyse des aspects liés à la rentabilité de l'entreprise, aux coûts de production, à la valorisation des produits, aux prix de revient mais aussi à la gestion sociale de l'exploitation et de ses ressources humaines. Il peut être inclus dans ce diagnostic une étude de faisabilité sur les préconisations financières proposées. D'autre part, ce diagnostic peut inclure un volet sur la gestion administrative de l'exploitation.

- Diagnostic « Aval »

Le diagnostic « aval » concerne l'ensemble des éléments, notamment, liés à la commercialisation, à la gamme des produits proposés, à la stratégie de commercialisation - sur l'ensemble des marchés de l'exploitation, au marketing, à la diversification de l'entreprise.

- Diagnostic « Général »

Le diagnostic « Général » concerne une analyse complète de l'exploitation, de ses problématiques et de son positionnement.

La nature et le montant des dépenses éligibles correspondent au coût total du diagnostic qui aura été réalisé par un cabinet d'audit. **Le diagnostic doit comporter obligatoirement :**

- **le contexte de l'audit**
- **la situation de l'exploitation**
- **l'audit**
- **des préconisations**
- **les conclusions de l'audit et le plan d'action envisagé.**

IV - MONTANT DE L'AIDE

Les dépenses relatives à la réalisation du diagnostic sont prises en compte dans les limites suivantes :

- **50% du coût total HT de l'audit ;**
- **pour le diagnostic « Général » :**
 - ❖ **un montant plafond de 4 000 euros d'aide**, dans le cas où l'exploitation n'a pas bénéficié antérieurement, d'aide pour un diagnostic d'une autre nature;
 - ❖ **un montant plafond de 3 000 euros d'aide**, dans le cas où l'exploitation a déjà bénéficié d'un diagnostic d'une autre nature ;
- **pour les autres diagnostics :**
 - ❖ **un montant plafond de 2 000 euros d'aide par nature de diagnostic**

Cette aide est cumulable avec toute autre aide publique ayant le même objet dans la limite de 50% des coûts HT d'audit.

V - CONSTITUTION DES DEMANDES D'AIDE ET PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Le dépôt des dossiers de demande d'aide s'effectue en un exemplaire auprès du Service Territorial de FranceAgriMer dont dépend le siège de son exploitation avant le 31 octobre de l'année concernée.

Toute demande d'aide transmise au-delà de cette date est rejetée. Une nouvelle demande peut être effectuée au titre de l'année suivante.

Le dossier de demande d'aide comporte impérativement les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide (Formulaire CERFA n° 16413) complété et signé par l'exploitant demandeur ou son représentant légal
- une copie des 3 dernières déclarations de récolte ou, en cas de reprise d'exploitation, de la dernière déclaration de récolte disponible et de l'acte de reprise de l'exploitation
- le devis détaillé du diagnostic faisant clairement apparaître le type d'audit réalisé
- un relevé d'identité bancaire ou postal
- le K-Bis de moins de trois mois du cabinet d'audit réalisant le diagnostic
- une liste des travaux exécutés par le cabinet d'audit au cours des cinq dernières années dans la filière viticole assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux analogues. Ces attestations indiquent le montant, la date et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.
- le curriculum vitae et les diplômes de l'auditeur qui réalisera le diagnostic.

Les dossiers sont pris en compte au fur et à mesure de leur arrivée dans la limite des crédits disponibles.

Le service territorial procède à l'examen des dossiers après leur réception. Si le projet est éligible, un courrier est adressé au demandeur par le service territorial pour l'autoriser à démarrer les travaux (ACT : Autorisation à Commencer les Travaux). Celui-ci ne constitue en aucun cas ni une décision d'octroi d'une subvention ni un accord de principe sur le financement.

Si la demande n'est pas éligible, le service territorial de FranceAgriMer en notifie par courrier le rejet au demandeur avec copie au siège de FranceAgriMer.

Tout projet ayant donné lieu à un commencement d'exécution (notamment une acceptation de devis, un contrat signé, une facture acquittée, un paiement d'acompte etc.) avant la notification au demandeur de l'autorisation à démarrer les travaux est inéligible.

Après validation, notamment en fonction des crédits disponibles, une décision d'octroi est adressée par le siège de FranceAgriMer au demandeur de la subvention avec copie au service territorial dont dépend son exploitation.

L'Unité aides aux exploitations et expérimentation prévient les services territoriaux dès que les crédits alloués au dispositif pour l'année sont utilisés. Il appartient alors aux services territoriaux de rejeter les demandes qui leur seraient transmises après ce constat.

Dès lors que le montant des dossiers validés d'une région administrative atteint 60 % des crédits annuels alloués au dispositif, le service territorial concerné est tenu de rejeter les demandes de ladite région qui lui sont transmises, en précisant au demandeur la possibilité de la présenter à nouveau à partir du 1^{er} septembre sous réserve que le diagnostic pour lequel l'aide est sollicitée ne soit pas en cours de réalisation.

VI - DELAI DE REALISATION DE L'AUDIT

Le diagnostic stratégique doit être réalisé dans les six mois suivant la date de délivrance de l'autorisation de commencer les travaux (ACT).

En cas de non respect de ces délais, aucune aide n'est versée.

VII - VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention de FranceAgriMer est versée en une seule fois au terme de la réalisation du diagnostic.

Le dossier de demande de paiement de l'aide est transmis par le demandeur au service territorial de FranceAgriMer dans les trois mois suivant la date limite de réalisation et de paiement du diagnostic, soit au plus tard 9 mois après la date d'ACT. Passé ce délai, aucune aide n'est versée.

Ce dossier doit comporter :

- la demande de paiement,
- la facture acquittée* de l'audit,
- le diagnostic réalisé : le rapport doit respecter la trame fournie à l'annexe1,,
- la synthèse du diagnostic : cette dernière doit respecter la trame fournie à l'annexe 1.

Le bénéficiaire s'engage en outre à communiquer, à la demande de FranceAgriMer, toute précision ou toute justification se rapportant à l'objet de la présente décision.

*Une facture acquittée est une facture portant les mentions de la date et du mode de règlement (chèque, virement...) « payée le» ou « acquittée le » et validée par le cachet original et la signature originale du bénéficiaire du règlement.

Les relevés bancaires sur lesquels apparaissent les sommes en débit sont obligatoires lorsque les factures ne comportent pas la mention « acquittée ». Dans ce cas le demandeur mentionne sur la facture : « facture certifiée payée le par » suivi de sa signature.

Seule la facture émise et acquittée dans les 7 mois suivant la date de délivrance de l'autorisation de commencer les travaux est retenue dans le calcul de l'aide. Aucune facture acquittée avant ou après cette période ne sera éligible.

Le montant définitif de la subvention est calculé sur la base du coût réel hors taxe et dans la limite des plafonds et règles prévus par la présente décision.

VIII - CONTROLES ET SANCTIONS

FranceAgriMer se réserve la possibilité d'effectuer tout contrôle chez le bénéficiaire ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct ou indirect avec la subvention versée dans les trois ans suivant la date de versement de l'aide, et de réclamer toute pièce justificative qu'il estime utile.

Sauf cas d'erreur manifeste, toute fausse déclaration entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur calculés à compter de la date de versement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, ainsi que :

a) En cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20% du montant qui a ou aurait été versée, est appliquée.

b) En cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20% du montant de(s) (la) dépense(s) identifiée(s) est appliquée.

IX – DATE ET DUREE D'APPLICATION :

La présente décision s'applique pour les dossiers déposés à compter du lendemain de sa publication.

Le Directeur adjoint

Philippe MERILLON

Annexes:

1. Modèle de trame des synthèses et rapports d'audits

Trame des synthèses et rapports d'audits

CINQ CHAPITRES OBLIGATOIRES

1. CONTEXTE DE L'AUDIT

Noms des auditeurs

Nombre de journées passées sur l'exploitation

Dates des journées passées sur l'exploitation

Personne(s) de l'exploitation rencontrée(s)

Nombre de journées passées pour l'étude des éléments documentaires fournis par l'exploitation

Noms des rédacteurs

Date de transmission du document final du diagnostic au commanditaire

2. SITUATION DE L'EXPLOITATION

Localisation, surfaces, parcellaire (distance au siège, dispersion...), appartenance à une aire d'indication géographique, parcelles non viticoles

Histoire de l'exploitation, faits marquants

Statut juridique de l'exploitation, mode de faire-valoir, gestionnaires et leurs qualifications ou leur expérience professionnelle dans le domaine vitivinicole

Employés (nombre, types de contrats, ancienneté, qualifications...) et actifs non-employés (main d'œuvre familiale éventuelle...)

Autres activités agricoles ou non agricoles de l'exploitation, dont œnotourisme (journée portes ouvertes de la cave, route des vins...)

Avenir de l'exploitation éventuellement (possible reprise de l'exploitation, le cas échéant...)

Réseau de travail et implication dans la vie syndicale locale (ODG...) ou d'un autre niveau (VIF...) et dans la vie de la filière vitivinicole (interprofession...)

Participation à des formations, des conférences sur des thèmes utiles à la vie de l'exploitation ou à des salons

3. AUDIT REALISE

POUR L'AUDIT « PRODUCTION »

• PRODUCTION VITICOLE

Encépagement, répartition des surfaces par cépage et comparaison avec l'encépagement de l'aire ou de la zone

Age des parcelles, terroir (sol, climat...), mode de taille, palissage éventuel, densité, fertilisation, entretien des sols (enherbement...), état du vignoble, taux de pieds manquants, gestion des plantations

Particularités du terroir (fortes pentes, stress hydrique, vent, parcelles gélives...)

Mode de conduite conventionnel ou bio, prise en compte des problématiques environnementales (gestion des effluents...)

Rendements et évolution sur plusieurs années

Taux de renouvellement des parcelles, gestion des plantiers

Restructurations déjà opérées dans le vignoble (remembrements, changement de densité, changement de variété...)

Risques éventuels sur les rendements et accidents éventuellement déjà subis

Suivi viticole éventuel

Aides à la décision (analyses de sol, station météo, conseiller viticole...)

Protection phytosanitaire

Travaux en vert

Type de récolte

Matériel viticole, prestations

Répartition des tâches entre le personnel impliqué

Coûts de production

- **PRODUCTION VINICOLE**

Types de vinifications, pratiques œnologiques, durée et type éventuel d'élevage

Matériels de traitement, capacité de cuverie, types de cuves, type(s) de pressoir(s), maîtrise des températures

Volumes produits annuellement (rappel des rendements autorisés dans les cahiers des charges des éventuelles Indications géographiques concernées...)

Nombre de cuvées, objectifs des assemblages, vins produits (profil organoleptique, particularités...)

Stocks et évolution sur plusieurs années

Gamme de produits et construction de la gamme de prix

Suivi œnologique

Organisation de la mise en bouteilles ou du conditionnement éventuel

Coût de revient pour chaque cuvée et pour chaque conditionnement

Gestion des effluents

POUR L'AUDIT « AVAL »

- **COMMERCIALISATION**

Description de la gamme des produits proposés et de la grille des tarifs (à comparer avec la concurrence)

Circuits de commercialisation et évolutions passées

Proportion vrac/conditionné et évolutions passées

Types de conditionnements (bouteilles, bib...)

Packaging et image marketing portée par l'exploitation ou par sa gamme

Description de la clientèle et répartition

Maîtrise des prix ou dépendance au marché régional/national/international

Marketing mix

Stratégie commerciale en cours, au niveau local, régional ou international

Organisation de l'éventuel caveau de vente

Site internet éventuel (attractivité, mises à jour, taux de visites...) et participation aux réseaux sociaux

Participation éventuelle à des salons

Documentation à destination de la clientèle

POUR L'AUDIT « GESTION FINANCIERE ET SOCIALE »

Sur les 3 derniers exercices : analyse des bilans, des comptes de résultats de l'exploitation, de l'excédent brut d'exploitation, du chiffre d'affaires, du besoin en fond de roulement, de l'endettement... rapporté à l'hectare ou à l'hectolitre. Analyse des ratios économiques pertinents de l'exploitation tels que : EBE/ha, annuités/EBE, total des actifs, dettes/total passif

Gestion sociale et des ressources humaines de l'entreprise

Gestion administrative de l'entreprise (tenue des registres, chaîne documentaire...)

POUR L'AUDIT « GENERAL »

Reprendre tous les éléments spécifiés pour les 3 précédents types d'audits

4. PRECONISATIONS DE L'AUDIT

Sur les différents éléments constatés dans la suite de chapitres précédents, faire ressortir les :

- Forces
- Faiblesses
- Opportunités
- Menaces

Préconisations proposées pour les prochains exercices sur différents leviers d'action : organisation du travail, matériels, investissements au vignoble ou dans le bâtiment, ajustement de la gamme et des prix, cibles commerciales, marchés à investir, image de marque, diversification de l'activité de l'exploitation, ressources humaines...

Coûts estimatifs des préconisations proposées

Calendrier de mise en œuvre des préconisations et anticipation nécessaire

Questions stratégiques devant être tranchées par le chef d'exploitation

Préconisations sur le long terme

5. CONCLUSIONS DE L'AUDIT ET PLAN D'ACTION

Reprendre les éléments clés retenus dans le rapport d'audit pour construire une vision d'avenir pour l'exploitation, les enjeux clés. Indiquer le plan d'action envisagé et les difficultés les plus prégnantes qui risquent d'être rencontrées pour y parvenir